

RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE DE SÉCURITÉ

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 175, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^{er} al., par. 0.1°, 0.2°, 1°, 5.1°, 5.2°, 20°, 33°, 37° et 38° et a.192)

1. Le Code de sécurité (c. B-1.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après l'article 283, de ce qui suit :

« CHAPITRE VII JEUX ET MANÈGES

SECTION I INTERPRÉTATION

284. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« code » : le « Code de sécurité concernant les jeux et les manèges, CAN/CSA Z267-00 » incluant l'appendice C sur les essais, le « Safety Code for Amusements Rides and Devices, CAN/CSA Z267-00 » incluant l'appendice C sur les essais, publié par l'Association canadienne de normalisation, visé au chapitre IX du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et tel que modifié par la section VIII de ce chapitre.

SECTION II APPLICATION

285. Sous réserve des exemptions prévues au chapitre IX du Code de construction, le code et le présent chapitre s'appliquent à tout jeu ou manège visé par ce code et désigné comme équipement destiné à l'usage du public à l'article 9.03 du Code de construction, y compris leur voisinage.

SECTION III DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES JEUX ET MANÈGES

§1. Généralités

286. Tout jeu ou manège, doit être utilisé pour l'usage auquel il est destiné et son bon état et sa sécurité de fonctionnement doivent être maintenus à tout moment.

287. Le voisinage d'un jeu ou d'un manège ne doit pas être modifié de façon à ce qu'il soit rendu non conforme aux dispositions du chapitre IX du Code de construction.

288. Tout jeu ou manège doit être utilisé de manière à ne pas créer de risque d'incendie ou d'accident pouvant causer des blessures ou la mort.

Si un jeu ou un manège présente des conditions de fonctionnement dangereuses notamment à la suite d'altération, de modification, d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de bris, le correctif nécessaire doit y être apporté.

289. Le propriétaire d'un jeu ou d'un manège doit s'assurer que :

1° le jeu ou le manège est muni des dispositifs de protection qui assurent la sécurité des personnes qui y ont accès ou qui l'utilisent;

2° aucun dispositif de sécurité n'est supprimé ou modifié sans l'autorisation du fabricant.

290. Un jeu ou un manège doit être installé et utilisé de façon à ne pas dépasser les limites d'utilisation spécifiées par le concepteur ou le fabricant ou être muni, à cet effet, d'un dispositif pour en limiter la vitesse.

291. Aucune partie d'un jeu ou d'un manège ne doit s'approcher à une distance inférieure à celle spécifiée au tableau ci-dessous, d'un conducteur électrique de plus de 750 V :

Tension (en volts)	Distance (en mètres)
Moins de 125 000	5
125 000 et plus	30

Le branchement et la distribution de l'énergie électrique, la mise à la terre et la continuité des masses de l'appareillage, les méthodes de câblages et les raccords utilisés, les câbles monoconducteurs, ainsi que les moteurs et autres appareillages électriques des jeux ou manèges portables sont effectués selon les prescriptions de la section 66 de la norme CSA C22.1 Code canadien de l'électricité, Première partie, incluant les modifications du Québec, tel qu'adopté en vertu du chapitre V - Électricité du Code de construction du Québec.

§2. Dispositions techniques

292. Le propriétaire d'un jeu ou d'un manège doit s'assurer que les exigences concernant les supports et les blocages, mentionnées à l'article 4.3.2.2 du code, sont respectées lors de son utilisation.

293. Le propriétaire d'un jeu ou d'un manège doit s'assurer que les exigences concernant les sièges, mentionnées à l'article 5.3.1 du code, sont respectées lors de son utilisation.

294. Les véhicules d'un jeu ou d'un manège doivent être munis d'un dispositif afin de retenir le passager dans toutes les conditions de charge et de fonctionnement prévues pour ce jeu ou ce manège, en conformité avec la norme « Norme de pratique concernant la conception des jeux et manèges, ASTM F2291-04 » publiée par l'American Society for Testing and Materials. Ce dispositif doit être d'un type qui ne peut s'ouvrir lorsque le jeu fonctionne et être inaccessible au passager.

295. Le propriétaire d'un jeu ou d'un manège doit s'assurer que les exigences concernant les dégagements, mentionnées à l'article 5.3.3 du code, sont respectées lors de son utilisation. Sont considérés respecter les exigences de l'article 5.3.3 les dégagements suivants :

1° 600 mm entre un élément de charpente et tout point du véhicule en contact avec le passager;

2° 1 200 mm mesurés verticalement entre le siège et tout élément de charpente fixe situé au-dessus de ce siège;

3° 2 000 mm mesurés verticalement entre le plancher devant le siège et tout élément de charpente fixe situé au-dessus de ce plancher lorsque le passager n'est pas retenu au siège du véhicule.

Le présent article ne s'applique pas à un véhicule fermé ou muni d'un grillage ajouré qui empêche le passage d'une sphère de 38 mm de diamètre ou de 50 mm lorsque le jeu est réservé uniquement aux adultes.

296. Le dispositif de tensionnement d'un câble doit être conçu pour ne pas se déclencher lors du fonctionnement du jeu ou du manège et être muni d'un interrupteur à réarmement manuel pour détecter le mou du câble.

297. Un jeu ou un manège doit être muni de dispositifs pour empêcher les véhicules d'effectuer des mouvements de translation ou de rotation lorsqu'ils sont immobilisés à l'aire d'embarquement ou de débarquement ou être muni, à cet effet, d'un frein de stationnement, sauf dans le cas d'un véhicule constitué d'un siège suspendu.

298. Un véhicule conçu pour être remorqué ainsi que chaque mécanisme d'entraînement d'un tel véhicule doivent être munis de dispositifs anti-recul qui empêchent tout véhicule situé dans la zone de remorquage de reculer de plus de 150 mm.

299. Lorsqu'un dispositif de suspension ou d'accouplement d'un véhicule ou de toute autre partie mobile d'un jeu ou d'un manège est utilisé comme fixation unique, une fixation de secours doit être installée sur le véhicule ou la partie mobile pour assurer la sécurité des utilisateurs, à moins que le dispositif d'accouplement unique possède un facteur de sécurité d'au moins 10.

300. Le vitrage d'un véhicule doit être certifié conforme, selon le cas, à la norme « Verre de sécurité, trempé ou laminé, CAN/CGSB-12.1-M90 » ou à la norme « Panneaux de vitrage de sécurité en plastique, CAN/CGSB-12.12-M90 » publiées par l'Office des normes générales du Canada (ONGC).

SECTION IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS JEUX OU MANÈGES

§1. Montagnes russes

301. Tout jeu ou manège de type « montagne russe » doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° être installé de façon à ne permettre la présence que d'un seul véhicule ou d'un seul train de véhicules, à la fois, dans l'espace compris entre chacun des systèmes de freinage sur sa trajectoire;

2° les écrous utilisés pour fixer les roues d'un véhicule doivent être de type à créneaux et être retenus par des goupilles fendues;

3° chaque dispositif d'accouplement des véhicules doit être bloqué, et lorsque des boulons, des écrous ou des verrous sont utilisés, ceux-ci doivent être munis d'un fil pour empêcher le desserrage ou le désaccouplement;

4° les commandes doivent être placées de façon à permettre à l'opérateur d'observer toute l'aire d'embarquement et de débarquement.

§2. Glissoirs pour véhicules sur eau

302. Tout jeu ou manège muni d'un canal en pente et d'un bassin de réception qui utilise l'eau pour générer ou réduire la vitesse d'un véhicule doit être pourvu de dispositifs permettant de contrôler le niveau d'eau du bassin et le débit d'eau de la pompe d'alimentation du glissoir.

De plus, ces dispositifs doivent interrompre le fonctionnement du jeu ou du manège si le niveau ou le débit d'eau n'est pas conforme à celui requis pour le fonctionnement du jeu ou du manège.

§3. Jeux ou manèges dans l'obscurité

303. Lorsque le déplacement des usagers s'effectue dans l'obscurité à l'intérieur d'une enceinte ou dans le cas d'un jeu ou d'un manège constitué d'une enceinte entièrement fermée, l'enceinte doit être munie :

1° d'un avertisseur de fumée portant le sceau d'approbation des Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) installé conformément aux instructions du fabricant. Le bon état de fonctionnement de l'avertisseur de fumée doit être vérifié à chaque montage d'un jeu ou d'un manège portable et tous les mois dans les autres cas;

2° d'affiches, visibles du véhicule, indiquant les sorties;

3° d'un système d'éclairage d'urgence d'une intensité d'au moins 10 lux, au niveau du plancher et des affiches indiquant les sorties, actionné automatiquement lors de l'interruption de la source principale d'alimentation électrique.

De plus, chaque porte de sortie doit être indiquée par la mention « SORTIE » en lettres d'au moins 25 mm de hauteur et, si elle est verrouillée, elle doit pouvoir s'ouvrir de l'intérieur, d'une seule manœuvre, sans l'aide d'une clé.

SECTION V **ESSAIS, VÉRIFICATION ET ENTRETIEN**

§1. Généralités

304. Les essais, la vérification et l'entretien de tout jeu ou manège doivent s'effectuer conformément aux instructions du fabricant et aux dispositions du code. Si ces informations ne sont pas disponibles du fabricant d'origine du jeu ou du manège, le propriétaire doit faire approuver un programme d'entretien par une personne reconnue au sens du chapitre IX du Code de construction.

305. Dans le cas d'un jeu ou d'un manège portable, le propriétaire doit suivre les procédures et les instructions du montage et effectuer les vérifications prévues par le fabricant et le code. Il doit notamment, avant de le faire fonctionner, effectuer :

1° un examen visuel du bon état du câblage électrique, y compris la mise à la masse, ainsi que des soudures, des articulations, des coussinets et des arbres moteurs;

2° une vérification du bon état de fonctionnement des freins et des dispositifs de sécurité;

3° une vérification des dégagements prescrits à l'article 295;

4° un examen visuel des éléments de charpente en vue de déceler les éléments fléchis ou déformés;

5° la correction de toute anomalie constatée lors de ces vérifications.

§2. Entretien des câbles et des chaînes

306. Un câble en acier doit être remplacé dans les cas suivants :

1° les instructions du fabricant du jeu ou du manège l'exigent;

2° six fils sont rompus dans un pas de câble;

3° trois fils sont rompus dans un toron d'un pas de câble;

4° deux fils sont rompus dans un câble de suspension qui supporte la charge totale d'un véhicule;

5° le diamètre initial du câble a diminué de 10 %;

6° le câble a subi une déformation due au tortillement, à l'écrasement ou au décomettage du câble ou d'un toron.

Il doit être réparé lorsque deux fils sont rompus près d'une attache.

307. Une chaîne à maillons doit être remplacée lorsqu'un maillon a subi une déformation, est fissuré ou que son diamètre initial a diminué de 10 %.

§3. Registre

308. Le propriétaire doit consigner et conserver dans un registre ou y joindre en annexe, selon le cas, pour toute la durée de vie de chaque jeu ou manège, les renseignements et les documents suivants s'y rapportant :

1° le nom du jeu ou du manège, celui du fabricant et le numéro de série;

2° le numéro de la plaque d'identification délivrée par la Régie;

3° la capacité nominale et la vitesse maximale spécifiées par le fabricant;

4° la copie des plans relatifs à tous les travaux de construction tels qu'exécutés sur ce jeu ou ce manège et tout renseignement technique relatif aux modifications qui y ont été apportées;

5° les manuels techniques et les bulletins de service, d'entretien ou de sécurité du fabricant ainsi que les actions prises pour donner suite aux recommandations que ces bulletins contiennent;

6° toute attestation de conformité ou de sécurité produite par une personne reconnue au sens du chapitre IX du Code de construction;

7° la compilation des dates et des heures de fonctionnement;

8° la nature des modifications effectuées à un dispositif de sécurité ou sa suppression ainsi que l'autorisation du fabricant à cette fin;

9° l'endroit et la nature des modifications et des soudures effectuées sur une partie mécanique ou sur un élément de charpente ainsi que la procédure de soudage utilisée;

10° la liste de contrôle des vérifications quotidiennes prévues par le fabricant et des vérifications durant le montage ainsi que l'identification de la personne qui les a effectuées et toutes corrections apportées suite à ces vérifications;

11° la vérification de tout extincteur portatif et de tout avertisseur de fumée;

12° l'identification de tout dispositif de sécurité qui a interrompu le fonctionnement d'un jeu ou d'un manège;

13° les bris, les accidents et les évacuations survenus lors du fonctionnement;

14° le remplacement ou la réparation d'un câble en acier;

15° le remplacement d'une chaîne à maillons;

16° tout avis de correction émis par la Régie en vertu de l'article 122 de la Loi sur le bâtiment;

17° toute période pendant laquelle le jeu ou le manège n'a pas été utilisé.

Le registre et les documents prévus aux articles 12 paragraphe 4° et 51 du Règlement sur les jeux mécaniques (L.R.Q., c. S-3, r. 2.001) deviennent, sans autre formalité, partie intégrante du registre et des annexes prévus au présent code.

Le registre doit être mis à la disposition de la Régie. Il doit être consigné et conservé sur les lieux d'exploitation du jeu ou manège.

SECTION VI

FONCTIONNEMENT ET EXPLOITATION

§1. Généralité

309. Le fonctionnement et l'exploitation de tout jeu ou manège doit s'effectuer conformément aux instructions du fabricant et aux dispositions du code. Dans le cas où ces informations ne sont pas disponibles du fabricant d'origine du jeu ou du manège, le propriétaire doit faire approuver un programme d'opération par une personne reconnue au sens du chapitre IX du Code de construction.

§2. Protection du public et sécurité des utilisateurs

310. Une clôture qui satisfait aux exigences de l'article 5.10 a) du code doit être installée autour de chaque jeu ou manège.

Une clôture d'une hauteur d'au moins 1000 mm installée avant le 3 mai 2012 est réputée conforme aux dispositions du premier alinéa.

311. Un écriteau portant des caractères d'au moins 25 mm de hauteur ou un pictogramme d'au moins 150 x 150 mm doit être installé pour indiquer aux utilisateurs :

1° l'interdiction de fumer et de consommer de l'alcool;

2° l'obligation de contenir les cheveux ou les vêtements qui risquent de se prendre dans l'installation;

3° les restrictions prévues par le fabricant quant à la taille, la masse ou l'usage, et s'il y a lieu, les facteurs de risques liés à l'état de santé des usagers;

4° l'obligation pour l'utilisateur de plus petite taille de se placer le plus près du centre d'un jeu ou d'un manège exerçant une force centrifuge.

312. Une procédure d'évacuation pour chaque jeu ou manège doit être établie par le propriétaire.

313. Le propriétaire doit disposer, sur le site où sont exploités les jeux et les manèges, d'une trousse de premiers soins et d'un moyen de communication avec les services d'urgence.

Il doit également établir une procédure à suivre en cas d'urgence.

314. Seuls des matériaux incombustibles et nécessaires à son fonctionnement peuvent être entreposés à l'intérieur d'un jeu ou d'un manège ou sous sa charpente et ces lieux doivent être en bon état de propreté.

§3. Opérateur et poste de commande

315. Le propriétaire doit s'assurer que l'opérateur s'est familiarisé avec le fonctionnement et les mesures de sécurité d'un jeu ou manège avant de le faire fonctionner. L'opérateur doit notamment connaître :

- 1° l'emplacement et le mode d'utilisation des dispositifs de sécurité;
- 2° le mode d'embarquement et de débarquement des utilisateurs;
- 3° la signalisation utilisée;
- 4° la procédure d'évacuation;
- 5° l'emplacement des services d'urgence et de premiers soins ou du moyen de communication avec ceux-ci;
- 6° le mode d'utilisation des extincteurs portatifs;
- 7° les consignes d'opération.

316. Au moins un opérateur doit demeurer aux commandes lors du fonctionnement de chaque jeu ou manège.

317. Un système de signalisation doit être utilisé lors du démarrage ou de l'immobilisation d'un jeu ou d'un manège lorsque les aires d'embarquement ou de débarquement ne peuvent être observées à partir des commandes.

318. Un éclairage d'une intensité minimale de 100 lux au niveau du sol doit être assuré aux aires d'embarquement et de débarquement ainsi qu'aux entrées et aux sorties.

319. Un jeu ou un manège doit être muni d'un dispositif d'arrêt de secours lequel doit porter le marquage « Arrêt de secours ». Ce dispositif doit être de type « coup de poing » à accrochage et déverrouillage par traction et être muni de contacts dont l'ouverture se fait par une séparation mécanique à action positive qui provoque l'arrêt du jeu ou manège

320. Lorsque le fonctionnement d'un jeu ou manège est interrompu par l'action d'un dispositif de sécurité ou par l'interruption de la source principale d'alimentation électrique, la fermeture ou le réenclenchement du dispositif de sécurité ainsi que le rétablissement de la source d'alimentation ne doivent pas mettre en marche le jeu ou le manège avant que le dispositif de mise en marche ne soit actionné.

321. Un extincteur portatif doit se trouver à proximité des commandes de chaque jeu ou manège.

Un tel extincteur doit être conforme à la norme « Norme concernant les extincteurs d'incendie portatifs, NFPA-10-1998 » publiée par National Fire

Protection Association. Il doit porter le sceau d'approbation des Laboratoires des assureurs du Canada (ULC).

De plus, le bon état de fonctionnement de l'extincteur portatif doit être vérifié à chaque montage d'un jeu ou d'un manège portable et à tous les mois dans les autres cas.

SECTION VII

PLAQUE D'IDENTIFICATION

322. Tout jeu ou manège doit être muni d'une plaque d'identification délivrée par la Régie avant d'être mis en opération.

Cette plaque doit être fixée à demeure bien en vue sur le jeu ou le manège.

323. La Régie délivre cette plaque à la fin des travaux de construction prévus au chapitre IX du Code de construction et sur réception de l'attestation de conformité suivant l'article 9.12 de ce code

Malgré le premier alinéa, une plaque d'identification peut être délivrée pour un jeu ou un manège portable si le propriétaire a obtenu d'une personne reconnue en vertu du chapitre IX du Code de construction :

1° une attestation de conformité au Code de sécurité certifiant que ce jeu :

a) a été conçu, fabriqué et construit pour résister aux charges et aux contraintes dans toutes les conditions de charge et de fonctionnement;

b) a subi tous les essais, épreuves et vérifications à cet effet et que leurs résultats sont satisfaisants;

c) a été modifié, s'il y a lieu, selon les recommandations des bulletins du manufacturier;

d) a été livré avec les documents nécessaires à l'opération et l'entretien;

e) a été approuvé conformément à la norme CSA SPE-1000, Guide d'évaluation de l'appareillage électrique à pied d'œuvre.

2° un rapport détaillé des essais, des épreuves et des vérifications effectués sur ce jeu qui confirme son bon état;

3° les recommandations spécifiques concernant l'opération, la mise à l'essai périodique et l'entretien.

L'attestation doit, de plus, mentionner le genre, la marque, le modèle, le numéro de série du jeu, la date et le lieu des essais, des épreuves et des vérifications ainsi que le nom, le sceau et la qualité de la personne qui les a effectués.

SECTION VIII

PERMIS D'EXPLOITATION

324. Le propriétaire d'un jeu ou d'un manège doit détenir un permis d'exploitation, pour l'ensemble des jeux et des manèges qu'il met en opération.

325. Le propriétaire d'un jeu ou d'un manège qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation doit fournir à la Régie, au moins 60 jours avant la date prévue du début de ses activités ou de sa date de renouvellement, les renseignements et les documents suivants :

1° son nom, l'adresse de son domicile, son numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ;

2° si la demande est faite pour le compte d'une société ou d'une personne morale, son nom, l'adresse de son siège, et le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

3° la liste des jeux ou des manèges qui seront exploités durant la période de validité du permis, ainsi que pour chacun d'eux : le nom du fabricant, le numéro de série du fabricant, son nom d'origine, son nom usuel et son numéro de plaque d'identification;

4° la liste des jeux ou des manèges portables, le calendrier des activités et la liste des endroits où ils seront exploités durant la période de la validité du permis d'exploitation et, le cas échéant, l'identification de l'évènement où seront exploités ces jeux ou ces manèges;

5° l'attestation de l'assureur exigée en vertu de l'article 333 pour l'année de la validité du permis d'exploitation;

6° les attestations de conformité requises.

Cette demande peut être faite sur le formulaire fourni par la Régie ou sur tout autre document clairement et lisiblement rédigé à cette fin. Toute demande doit être accompagnée des droits exigibles en vertu de l'article 330 ainsi que d'une attestation de la véracité des renseignements et des documents fournis en vertu du premier alinéa et être signée par le propriétaire.

326. Le titulaire d'un permis qui désire ajouter des jeux ou des manèges doit demander une modification de permis. La demande de modification de permis doit contenir les renseignements et les documents suivants :

1° les renseignements et les documents exigés au paragraphe 3°, 4° et 6° de l'article 325;

2° une description des nouveaux jeux ou manèges.

327. Une demande de délivrance, de renouvellement ou de modification d'un permis n'est réputée reçue que si elle contient tous les renseignements et les documents requis et est accompagnée des droits exigibles en vertu du présent chapitre.

328. Le titulaire d'un permis doit aviser sans délai la Régie de toute modification aux renseignements et documents fournis en vertu de l'article 325 ou 326.

329. Lors d'une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'un permis d'exploitation, tout renseignement ou document requis ayant déjà été fourni à la Régie n'a pas à lui être transmis de nouveau.

330. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation sont de 300 \$ auxquels s'ajoutent des droits de 346 \$ pour chaque jeu ou manège portable et de 172 \$ pour chaque jeu ou manège fixe.

Les droits exigibles pour la modification d'un permis d'exploitation concernant un ajout à la liste des jeux ou des manèges sont de 75 \$ auxquels s'ajoutent des droits de 346 \$ pour chaque nouveau jeu ou manège portable et de 172 \$ pour chaque nouveau jeu ou manège fixe.

Les droits doivent être payés à la Régie et être joints à la demande de délivrance, de modification ou de renouvellement de permis.

331. Le permis d'exploitation contient les informations suivantes :

1° le nom du propriétaire des jeux et des manèges ainsi que tout autre nom d'entreprise qu'il est également autorisé à utiliser au Québec et qui est relié à l'exploitation d'un jeu ou d'un manège;

2° son adresse;

3° la liste des jeux ou des manèges exploités durant la période de validité du permis, ainsi que pour chacun d'eux : le nom du fabricant, le numéro de série du fabricant, son nom d'origine, son nom usuel et son numéro de plaque d'identification;

4° la période de validité du permis est du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année;

5° la signature du président-directeur général ou d'un vice-président et celle du secrétaire de la Régie.

332. Un permis d'exploitation est incessible.

333. Le propriétaire d'un jeu ou d'un manège qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation doit obtenir et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de validité de celui-ci, une assurance de responsabilité civile d'une couverture minimale de 2 000 000 \$ par sinistre pour couvrir sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui pour une faute ou une négligence commise dans l'exploitation de ses jeux ou de ses manèges. Cette assurance doit prévoir une disposition suivant laquelle l'assureur s'engage à aviser la Régie de son intention de mettre fin à son contrat.

Une attestation de l'assureur suivant laquelle l'assurance satisfait aux dispositions du premier alinéa doit, conformément au paragraphe 5° de l'article 325, être fournie à la Régie avec la demande de délivrance ou de renouvellement du permis d'exploitation.

334. L'assureur ou le titulaire du permis d'exploitation ne peut mettre fin à l'assurance que sur avis écrit d'au moins soixante jours à la Régie.

335. La Régie peut suspendre ou refuser de renouveler un permis d'exploitation lorsque le titulaire :

1° n'a pas avisé la Régie de tout changement, conformément à l'article 328 ou 334;

2° n'a pas donné suite à une ordonnance rendue en vertu de l'article 123 ou 124 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

3° exploite un jeu ou un manège qui n'est pas muni de la plaque d'identification prévue à l'article 322 ou 323;

4° ne s'est pas conformé à un avis de correction émis par la Régie en vertu de l'article 122 de la Loi sur le bâtiment concernant un jeu ou un manège visé au permis ou à une mesure supplétive exigée dans un tel avis.

SECTION IX

DISPOSITION PÉNALE

336. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception de l'article 330. ».

SECTION X

DISPOSITIONS FINALES

2. Les dispositions de l'article 308 du Code de sécurité relatives à la tenue d'un registre pour chaque jeu ou manège, introduit par l'article 1 du présent règlement, sont applicables aux registres tenus en vertu du Règlement sur les jeux mécaniques, édicté par le décret n° 649-91 du 8 mai 1991, ainsi qu'aux documents qui les accompagnent.

3. Les plaques d'identification émises en vertu du Règlement sur les jeux mécaniques, édicté par le décret n° 649-91 du 8 mai 1991, deviennent, sans autre formalité, des plaques d'identification délivrées en vertu de l'article 322 ou de l'article 323 du Code de sécurité, introduits par l'article 1 du présent règlement.

4. Le Règlement sur les frais exigibles des propriétaires de remontées mécaniques et de jeux mécaniques, approuvé par le décret n° 941-95 du 5 juillet 1995, est abrogé le 3 mai 2012.

5. Pour la première demande de permis d'exploitation, le propriétaire dispose d'un délai de 60 jours à compter du 3 mai 2012 pour se conformer aux dispositions des articles 324 à 335 du Code de sécurité introduits par l'article 1 du présent règlement à l'égard de ses jeux et manèges existants à cette date.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai 2012.